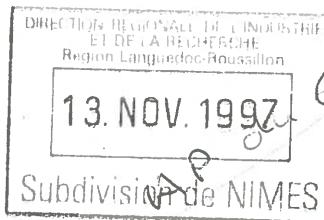


PREFECTURE DU GARD

NIMES, le 31 OCT. 1997

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : 4ème
Affaire suivie par : M. Jalleais
Tel : 66 36 43 03
Télécopie : 66 36 42 55



ARRETE PREFECTORAL N° 97 045 N
autorisant la Société EXPANSIA à ARAMON à fabriquer de
nouveaux produits et réactualisant les prescriptions techniques.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la Société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques (chimie fine) ;

VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 93.078 N du 15 novembre 1993 qui réglemente en dernier lieu l'exploitation de l'établissement d'ARAMON ;

VU la demande, en date du 8 septembre 1995, adressée à M. le Préfet du Gard, par laquelle la Société EXPANSIA, Route d'Avignon, BP n° 6 - 30390 ARAMON, sollicite l'autorisation de créer et d'exploiter une unité de fabrication de composés organiques sulfurés dans un atelier existant de son usine d'ARAMON ;

VU le dossier et les plans joints à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 janvier au 5 février 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ARAMON, de BOULBON, de BARBENTANE et de SAZE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des appellations d'origine ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer des 31 mai 1996, 27 novembre 1996 et 27 mai 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **15 OCT. 1997**

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- AUTORISATION.

La Société EXPANSIA, siège social Route d'Avignon B.P n° 6 - 30390 ARAMON est autorisée à créer et exploiter une unité de fabrication de composés organiques sulfurés et est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques et notamment de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques, de leurs intermédiaires de fabrication d'ARAMON, autorisée par les arrêtés et récépissés préfectoraux susvisés.

1.1.- Etendue de l'autorisation.

Les installations suivantes sont autorisées.

ATELIERS DE FABRICATION 11, 71, 74 et 75

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Fabrication industrielle de substances très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 0,2 tonnes	1110.2	(A)
Fabrication industrielle de substances toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 2 tonnes	1130.2	(A)
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170	1171	A
Fabrication industrielle de organo-halogénés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 3 tonnes	1174	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables Quantité totale équivalente (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 2 tonnes	1431.2	A
Fabrication de composés organiques sulfurés, à l'exclusion des substances inflammables ou toxiques	2620	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : . Solides < 2 tonnes . Liquides < 1 tonne . Gaz ou gaz liquéfiés < 50 kg	1111.1.b 1111.2.b 1111.3.c	(A) (A) (D)
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : . Solides < 5 tonnes . Liquides ≤ 30 tonnes . Gaz ou gaz liquéfiés < 2 tonnes	1131.1 1131.2.b 1131.3.c	(NC) (A) (D)
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 50 tonnes	1172.2	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 120 t	1173.2	D
Emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente (Coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 30 tonnes	1433.2	A
Emploi d'organohalogénés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 15 tonnes	1175.1	A

Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1 ère et 2 ème catégories Quantité totale équivalente (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier < 50 m ³	253	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 3 tonnes.	1450.2.a	A
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, d'acide picrique à moins de 70 %, d'acide sulfurique à plus de 25 %, d'anhydride acétique Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 3 tonnes.	1611	NC
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité : ≤ 30 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : ≤ 1 tonne	1620.3.b	D
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : ≤ 100 tonnes	1630	NC
Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire < 50 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : ≤ 200 kg	1136.4.b	D
Broyage, mélange, tamisage, ensachage, trituration de substances végétales et de tous produits organiques Puissance installée : < 200 kW	2260.2	D

ATELIERS DE FABRICATION 11, 71 et 74

Emploi ou stockage d'oxyde d'éthylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 5 tonnes	1419.3	D
--	--------	---

ATELIER DE FABRICATION 75

Emploi ou stockage d'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 200 kg	1136.3	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : Nickel sous forme de poudre de métal Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 100 kg		NC
Stockage ou emploi de l'hydrogène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 300 kg	1416.3	D

ATELIER DE FABRICATION 76

Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente (coeffcient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1433.3	D
---	--------	---

ATELIER PILOTE 13

Fabrication industrielle de substances très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 0,1 tonne	1110.2	A
Fabrication industrielle de substances toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1130.2	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170	1171	A
Fabrication industrielle de organo-halogénés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1174	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables Quantité totale équivalente (coeffcient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1431.2	A
Fabrication de composés organiques sulfurés, à l'exclusion des substances inflammables ou toxiques	2620	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : . Solides < 200 kg . Liquides < 1 tonne . Gaz ou gaz liquéfiés < 50 kg	1111.1.c 1111.2.b 1111.3.c	D A D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques . Solides < 500 kg . Liquides < 2 tonnes . Gaz ou gaz liquéfiés < 500 kg	1131.1 1131.2.c 1131.3.c	NC D D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 5 tonnes	1172	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : < 5 tonnes	1173	NC
Emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente (coeffcient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 10 tonnes	1433.3	D
Emploi d'organohalogénés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 5 tonnes	1175.1	A

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1450.2.b	D
Emploi ou stockage d'oxyde d'éthylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 500 kg	1419	NC
Emploi ou stockage d'ammoniac, en récipients de capacité unitaire < 50 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 0,2 tonne	1136.4.b	D
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1 ère et 2 ème catégories Quantité totale équivalente (coeffcient 1) susceptible d'être présente dans l'atelier : < 50 m ³	253	D
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité ≤ 30 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 200 kg	1620.3	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 % acide picrique à moins de 70 %, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1611	NC
Broyage, mélange, tamisage, ensachage, trituration de substances végétales et de tous produits organiques Puissance installée : < 40 kW	2260	NC
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Quantité totale des fluides présente dans l'atelier (mesurée à 25 C°) : ≤ 1 000 l	2915.1.b	D

LABORATOIRES

BATIMENT 3 : Laboratoires Analytiques

BATIMENT 5 : Laboratoires Analytiques et Développement

BATIMENT 8 : Laboratoire Développement

BATIMENT 10 : Laboratoire Effluents

BATIMENT 11 : Laboratoire Développement

Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 200 kg</u>	1172	NC
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation : Bât.3 : 200 litres Bât.5 : 400 litres Bât.8 : 200 litres Bât.10 : 20 litres Bât.11 : 100 litres	1433	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente par laboratoire : . Solides <u>< 20 kg</u> . Liquides : <u>< 20 kg</u> . Gaz ou gaz liquéfiés <u>< 20 kg</u>	1111	NC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1 ère et 2 ème catégorie Quantité totale équivalente (coefficient 1) susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 5 m³</u>	253	NC
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène liquéfié en récipients de capacité <u>< 30 kg</u> Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 200 kg</u>	1620.3	NC
Emploi de solides facilement inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 50 kg</u>	1450.2	NC
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires <u>< 200 kg</u>	1173	NC
Emploi ou stockage de substances toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : . Solides : <u>< 200 kg</u> . Liquides : <u>< 200 kg</u> . Gaz ou gaz liquéfiés : <u>< 20 kg</u>	1131	NC
Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire <u>< 50 kg</u> Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 200 kg</u>	1136.4.b	D
Emploi et stockage de nickel Quantité totale susceptible d'être présente dans les laboratoires : <u>< 10 kg</u>	-	NC

ATELIERS DE SECHAGE ET CONDITIONNEMENT

ATELIER 21, BATIMENT 2

ATELIER 72/73, BATIMENT 7

ATELIER 12, BATIMENT 1

ATELIER 13, BATIMENT 1

Broyage, mélange, tamisage, ensachage, trituration de substances végétales et de tous produits organiques Puissance installée : < 200 kW	2260.2	D
---	--------	---

ATELIER DE PREPARATION - BATIMENT 4.1

Cellules de préparation des matières premières solides pulvérulentes ou liquides pour pesée Quantité maxi dans l'atelier : 7 000 kg		
Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : . Solides : < 1 tonne . Liquides : < 1 tonne	1111.1.c 1111.2.b	D A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : . Solides : < 5 tonnes . Liquides : < 1 tonne	1131 1131	NC NC
Stockage de Nickel sous forme de poudre : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	-	NC
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans l'atelier : < 1 tonne	1450.2.b	D

ATELIER 22 - BATIMENT 2 et 96 E

9/6/99	Installation de combustion fonctionnant au propane — <i>gaz naturel</i> 2 chaudières : 2 kW	2910.A	NC
	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée : 2 x 90 + 1 x 160 = 340 kW	2920.2.b	D

DEPOT EN CITERNES FIXES
90 A - 90 B - 90 E - 90 J - 91 A - 92 A - 92 D - 92 G - 92 H - 95 A - 95 C -
96 A - 96 B - 96 C - 96 D - AT 22

Stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories (FOD) dans les dépôts : - 90 J : 6 x 30 m ³ - 90 A : 2 x 30 m ³ 6 x 20 m ³ - 90 E : 2 x 20 m ³ - 92 A : 1 x 20 m ³ (FOD) - 92 C : 2 x 10 m ³ - 92 D : 1 x 20 m ³ - 92 H : 1 x 10 m ³ - 95 C : 6 x 30 m ³ 1 x 20 m ³ TOTAL : 670 m ³	253	A
Stockage d'ammoniac dans le dépôt : - 95 A : 8 x 470 kg = 3 760 kg	1136.3	A
Stockage de brome dans le dépôt : - 96 B : 1 x 6 300 l (16 tonnes)	1111.2.b	A
Stockage de gaz combustible liquéfié (propane) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, le gaz étant maintenu liquéfié, en réservoir fixe, dans le dépôt : - 92 G : 46 + 49 = 95 m ³	211.B.1	D
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % dans le dépôt : - 96 D : 2 x 20 m ³	1611.2	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être présente dans les dépôts 90 A - 90 E - 90 J - 92 C - 92 D - 92 H - 95 C : < 50 tonnes	1172-2	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être présente dans les dépôts 90 A - 90 E - 90 J - 92 C - 92 D - 92 H - 95 C : < 200 tonnes	1173	NC
Stockage d'acide chlorhydrique dans le dépôt : - 92 A : 1 x 20 m ³	1611	NC
Stockage de lessive de soude dans les dépôts : - 92 A : 1 x 30 m ³ - 95 C : 1 x 30 m ³	1630	NC
Stockage d'ammoniaque dans le dépôt : - 92 A : 1 x 15 m ³ 1 x 20 m ³	-	NC
Stockage tampon = eaux de procédé - 90 E : 1 x 10 m ³	-	NC

Stockage chlorure de méthylène récupéré - 90 E : 1 x 10 m ³	-	NC
Stockage d'eaux résiduaires dans les dépôts : - 92 D : 1 x 20 m ³ - 92 H : 2 x 30 m ³ 1 x 60 m ³ - 90 J : 1 x 30 m ³	-	NC
Stockage d'azote liquide dans les dépôts : - 91 A : 1 x 10 m ³ - 96 A : 1 x 25 m ³	-	NC
Stockage d'eau glycolée dans le dépôt : - 90 E : 1 x 20 m ³ - 96 C : 1 x 20 m ³ - AT 22 : 1 x 10 m ³	-	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : . Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles : débit < 20 m ³ /h . Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	1434-1-b 1434-2	D A

DEPOTS EN FUTS OU CONTAINERS MOBILES
90 B - 90 C - 90 F - 90 G - 90 I - 92 B1 - 92 E - 92 I - 95 E

Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie Quantité totale équivalente (coeffcient 1) susceptible d'être stockée dans l'ensemble des dépôts : ≤ 300 m ³	253	A
Stockage de substances et préparations très toxiques Quantité maxi susceptible d'être stockée dans l'ensemble des dépôts : . Solides : < 0,5 tonne . Liquides : $\leq 2,5$ tonnes . Gaz ou gaz liquéfiés < 50 kg	1111.1.c 1111.2.b 1111.3.c	D A D
Stockage de substances et préparations toxiques Quantité maxi susceptible d'être stockée dans l'ensemble des dépôts : . Solides : ≤ 13 tonnes . Liquides : ≤ 30 tonnes . Gaz ou gaz liquéfiés : < 2 tonnes	1131.1.c 1131.2.b 1131.3.c	D A D
Stockage de solides facilement inflammables (organométalliques en solution) Quantité maxi de produit sec susceptible d'être stockée dans le dépôt 90 B : 6 080 kg	1450.2.a	A
Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié dans le dépôt 90 B : 30 x 30 kg = 900 kg	1620.3.b	D
Stockage d'oxyde d'éthylène dans le dépôt 90 C : 7 x 710 kg = 4 970 kg	1419.3	D

Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être stockée dans l'ensemble des dépôts : < 5 tonnes	1172	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être stockée dans l'ensemble des dépôts : < 5 tonnes	1173	NC

MAGASIN DE STOCKAGE - BATIMENT 4

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Quantité totale susceptible d'être présente dans le magasin : < 5 tonnes	1450.2.a	A
Entrepôt couvert et hall de stockage d'emballages vides La quantité de matières, produits ou substances combustibles est inférieure à 500 tonnes	1510	NC
Nickel sous forme de poudre de métal Quantité totale susceptible d'être présente dans le magasin < 1 tonne	1150.4.c	D

INSTALLATION DE REMPLISSAGE - 90 F

Liquides inflammables de 1 ère catégorie Remplissage de récipients mobiles - débit maxi : < 20 m ³ /h	1434.1.b	D
---	----------	---

AIRE DE STOCKAGE ET DE PRELEVEMENT DES FUTS - 92 J

Aire de stockage des fûts de matières premières afin d'y prélever la quantité nécessaire pour analyse : 24 x 200 kg = 4 800 kg		
. Liquides inflammables de 1 ère et 2 ème catégories < 4 800 kg	253	NC
. Substances et préparations très toxiques :		
. Solides < 500 kg	1111.1.c	D
. Liquides < 2 500 kg	1111.2.b	A
. Substances et préparations toxiques :		
. Solides < 4 800 kg	1131.1	NC
. Liquides < 4 800 kg	1131.2.c	D
. Solides facilement inflammables < 4 800 kg	1450.2.a	A
.. Nickel sous forme de poudre de métal < 1 000 kg	1150.4.c	D

AIRE DE STOCKAGE DES REACTIFS DE LABORATOIRES - BT 11

Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 A Quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt : < 0,2 tonne	1172	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170 B Quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt : < 0,5 tonne	1173	NC

AIRE DES CONTAINERS A DECHETS ET FUTS VIDES - 92 K

BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE - 92 L

1.2.- Redevance.

N° de la Rubrique	Critère de redevance	Taille de l'installation	Unités	Nombre de coefficient de redevance
1110	< 20	0,3	tonnes	6
1111	< 20	19	tonnes	2
1130	< 200	3	tonnes	6
1131.2	10 à 200	30	tonnes	2
1450.2	≥ 1	5	tonnes	4
1171	1171	< 200	tonnes	2/6
1174	1174	< 4	tonnes	6
1175.1	1175	$\geq 5000 \text{ et } < 25000$	litres	1
1431.2	1431	< 2000	t	2/3
2620	2620			3

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1.- Règles applicables aux installations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions, figurant au présent arrêté, les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant.

- Les textes suivants sont applicables :

. Circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

. lois n° 75.633 du 15 juillet 1975 et n° 92.646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

. arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

. décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

. Décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

. Décret du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination de ces huiles ;

. Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

. Arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;

. Décret n° 95.515 du 3 mai 1995 instituant une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique.

. Arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique.

2.2. - Contrôles.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les responsables de l'établissement prendront les dispositions nécessaires pour que l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer, par un laboratoire compétent, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussiéreux, des combustibles, des déchets ainsi que contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme spécialisé.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.- Autosurveillance.

Transmission des résultats.

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les comptes rendus des différents accidents, seront reportés, sans délai, sur des supports permettant un archivage et une consultation faciles en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.4.- Accident - Incident.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui seront de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Ils feront l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

2.5.- Délais.

Article 4.5	Autosurveillance eaux résiduaires	Mensuellement
Article 3.1.3	Taxe parafiscale	Annuellement avant le 15 février
Article 8.9.	Audits environnement	Annuellement avant le 31 mars
Article 8.10	Rapport sécurité-environnement	Annuellement avant le 31 mars
Article 9.2.	Contrôle du matériel	Annuellement
Article 10.3.	Etude des dangers	Tous les 5 ans
Article 9.1	Protection contre les effets de la foudre	Etude : 31.12.1997 Réalisation : 31.12.1998
Article 10.7.1	Désenfumage	31.12.1998

ARTICLE 3.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

3.1.- Déclarations périodiques, taxes et redevances.

3.1.1. Taxe unique.

En application de l'article 17.II de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, l'établissement est soumis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation (décret n° 73.361 du 23 mars 1973).

3.1.2. Redevance annuelle.

En application de l'article 17.III de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, il sera perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83.829 du 21 octobre 1983 et 93.1411 du 29 décembre 1993.

Les activités concernées, ainsi que les coefficients correspondants, sont reportés dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

3.1.3. Taxe parafiscale sur les émissions atmosphériques.

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61.842 du 2 août 1961 modifiée et décret 95.515 du 3 mai 1995) l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prendra la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, sera accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

3.2. Code du travail.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

3.3.- Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.4.- Modification - Transfert - Changement d'exploitant.

Par application de l'article 20 du décret n° 11.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.5.- Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

3.6.- Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

3.7.- Affichage - Information des tiers.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Mairie d'ARAMON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la Mairie d'ARAMON pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.8.- Délai et voie de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

4.1.- Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

4.2.- Prélèvement et consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau industrielle et la canalisation d'alimentation en eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de protection anti-retour afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en oeuvre ou d'eau polluées dans le réseau public ou dans le forage d'alimentation de l'usine.

Installation de prélèvement

Les installations de prélèvement comportent 3 puits qui ont les caractéristiques suivantes :

Référence du puits	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Débit maximal en m ³ /h
4	21	0.4	200
3	28	0.4	120
2	23	0.31	80

Le débit maximum horaire susceptible d'être pompé par l'installation est de 400 m³, soit un maximum journalier de 9600 m³.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information du service police des eaux.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du (ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

Caractères de l'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Etat décidaît dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des ouvrages, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toute modification des conditions de prélèvements devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Police des Eaux.

. *Contrôle des installations.*

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents du service Navigation Rhône-Saône chargés de la police des eaux auront accès aux points de prélèvement pendant les horaires de fonctionnement normal de l'entreprise.

Le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvements d'un appareil agréé par le Service de Police des Eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il adressera à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

4.3.- Eaux résiduaires.

Le réseau de collecte de l'établissement est d'un type séparatif.

Les eaux industrielles sont constituées d'eaux de procédés, d'eaux de lavage des appareils ou des ateliers, des laboratoires, d'eaux souillées des rétentions, de certaines eaux de refroidissement d'appareils de mise sous vide (éjecteur, pompe à vide à anneau liquide) qui peuvent être polluées, des purges des chaudières et des eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation.

Elles sont dirigées :

- soit vers la station de traitement des eaux, puis, après traitement, vers le cours d'eau "Le Rhône",
- soit dans des cuves de stockage prévues à cet effet en attendant d'être traitées sur place ou d'être dirigées vers un centre de traitement.

Les eaux vannes sont traitées sur fosses septiques puis rejoignent les eaux industrielles en entrée de station d'épuration des effluents liquides.

Les eaux de refroidissement en pression qui traversent les échangeurs métalliques rejoignent les eaux résiduaires en sortie de station ou le milieu naturel.

Les eaux de pluies des toitures et les eaux de refroidissement gravitaires qui traversent les échangeurs en verre sont rejetées dans le contre canal au sud de l'usine.

Des eaux de ruissellement sur les sols de l'usine et une partie des eaux de refroidissement des "groupes froids" sont collectées puis rejetées, vers le Nord de l'usine, par l'intermédiaire de 4 émissaires.

En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...) elles sont dirigées vers un bassin étanche. Elles sont alors reprises et traitées comme les eaux industrielles.

Ces eaux sont drainées dans les ouvrages suivants :

- un collecteur de diamètre 0.15 m empruntant le domaine public sur une longueur de 195 m permettant le déversement des eaux usées traitées et d'une partie des eaux de refroidissement.
- un collecteur de 0.5 m de diamètre empruntant le Domaine Public sur une longueur de 120 m permettant le déversement d'une partie des eaux de refroidissement et des eaux pluviales d'une partie des toitures des installations (surface 2 427 m²).

- un fossé non situé sur le Domaine Public Fluvial récoltant une partie des eaux de refroidissement et les eaux pluviales du site en provenance de la voirie (surface 31 700 m²) et de la deuxième partie des toitures (surface 3 347 m²)

Ces eaux sont rejetées aux points ci-après définis :

Désignation du point de rejet	Origine des eaux collectées	Débit m ³ /j
n° 1 : Rhône PK 250 900	Eaux usées traitées et eaux de refroidissement en pression Eaux de refroidissement "groupes froids"	Eaux usées : 280 Eaux de refroidissement : 1 800 Total : 2 080
n° 2 : Contre canal	Eaux de pluie des toitures: 2 427m ² Eaux de refroidissement gravitaires	Eaux de refroidissement : 150 Eaux pluviales : 0.15 m ³ /s
n°s 3, 4, 5 et 6 : 4 émissaires Nord Ruisseau qui rejoint le contre canal	Eaux de ruissellement sur le sol (31700 m ²), sur la toiture (3347m ²) Eaux de refroidissement "groupes froids"	Eaux de refroidissement : 450 Eaux pluviales : 0.785 m ³ /s

4.4.- Normes de rejet.

Les eaux résiduaires devront satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en terme de concentration et de flux polluants :

PARAMETRES	METHODES DE MESURE	SEUILS LIMITES REJET N° 1
PH		5.5 à 8.5
T°		30°C
COULEUR		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur
POISSON		L'effluent ne doit pas contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge
ODEUR		L'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride ou ammoniacale

		mg/l		kg/j (24 h consécutives)
		Maximale	Moyenne sur 24 h consécutives	
MEST	NFT 90.105	70	35	40
DBO5	NFT 90.103	60	50	65
DCO	NFT 90.101	250	200	260
NTK	NFT 90.101	50	40	45
PHOSPHORE (t)	NFT 90.023	20	10	15
PHENOL	NFT 90.109	0.1	0.05	0.06
HYDROCARBURES	NFT 90.114	20	10	15

Pendant un délai de 2 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, des dépassements exceptionnels de 20 % des seuils visés ci-dessus seront tolérés.

4.5.- Autosurveillance.

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu naturel.

Des compteurs permettront de connaître précisément la consommation d'eau.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

PARAMETRES	REJET RHONE	MILIEU NATUREL	EAUX PLUVIALES
Débit pH	Continu	/	/
T° DCO MEST	Tous les jours, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, proportionnellement au débit et conservé suivant les règles de l'art		
DBO5 NTK PHOSPHORE PHENOLS	Tous les 15 jours, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, sur 1 journée proportionnellement au débit et conservé suivant les règles de l'art	1 fois par an	/
Indice METOX	Tous les semestres, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, sur 1 journée proportionnellement au débit et conservé suivant les règles de l'art		
Hydrocarbures	/		1 fois par semestre

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux suivant des modalités fixées par ces services

4.6.- Vérification inopinées.

Le service chargé de la police des eaux se réserve de droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles, à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure, ou de prélèvements, sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

4.7.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, seront résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs seront maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...), les eaux polluées seront dirigées vers un bassin étanche, vide en temps normal, capable de contenir les eaux d'extinction de l'incendie le plus important susceptible de ce produire dans l'établissement.

Si elles respectent les valeurs fixées à l'article 4.4 elles pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Si non, elles sont reprises et traitées comme les eaux industrielles.

4.8.- Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points d'émission.

Ces schémas seront tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

5.1.- Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

5.2.- Les rejets atmosphériques canalisés - Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

Les caractéristiques des conduits des cheminées sont les suivantes :

Identification des points de rejet ou de contrôle	Hauteur du point d'émission (m)	Vitesse minimal d'émission (m/s)
n° 1 et n° 2 : Installation de combustion	8	8

5.3.- Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières.

Tous les réacteurs des ateliers de fabrication pouvant provoquer des dégagements gazeux sont reliés par leurs événements à un système d'abattage des gaz, chargés de solutions (soude, eau,...) capables d'absorber chimiquement les gaz dégagés. Celles-ci sont contrôlées et renouvelées ou rechargées afin de conserver toute leur efficacité.

Les installations de fabrication de produits soufrés seront équipées de dispositifs d'abattage performants (piégeage > 99 %) permettant d'éviter toute perception d'odeur d'H₂S en limite de propriété.

5.4.- Lutte contre les pollutions atmosphériques accidentielles.

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 6.- PREVENTION DU BRUIT ET LES TREPIDATIONS.

6.1.- Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées sont applicables.

6.2.- Normes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
		Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires - Jours ouvrables : 6h à 7h et 20h à 22h - Dimanches et jours fériés : 6h à 22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance industrielle (Industrie lourde)	70	65	60

6.3.- Règles d'exploitation.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'indidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.- ELIMINATION DES DECHETS.

7.1.- Principes généraux.

Les déchets sont collectés, traités, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2.- Collecte et stockage.

Les déchets d'emballage ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets industriels banals (D.I.B.).

Ils ne peuvent être éliminés que par valorisation ou recyclage.

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- bon état,
- aucune possibilité de réaction dangereuse compte-tenu des produits ayant été précédemment contenus dans l'emballage,
- identification facile et sans confusion possible de la nature et de l'état du déchet.

Les aires de stockage des fûts, des réservoirs et les aires de stationnement des véhicules de dépotage sont munies d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la récupération des liquides accidentellement répandus, tant au remplissage qu'au dépotage des réservoirs.

7.3.- Transport.

L'exploitant s'assurera au chargement que les emballages et les modalités de chargement et de transport sont de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens et satisfont aux prescriptions du présent arrêté et du règlement pour le transport des matières dangereuses.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à cette fin et fixera le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

7.4.- Traitement et élimination à l'extérieur de l'établissement.

Le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux ou assimilables à des ordures ménagères pourront être réalisés à l'extérieur de l'établissement par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé ou mises par l'exploitant à disposition d'un éliminateur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié et de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 modifié.

7.5.- Mouvement des déchets.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 8.- ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.

8.1.- La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens permettant de remplir correctement la fonction sécurité et environnement, en garantissant le respect des obligations réglementaires sur ces thèmes.

8.2.- L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité et environnement doit être assuré par le Directeur de l'établissement ou par un responsable nommément désigné directement rattaché à celui-ci.

Ce responsable, qui peut avoir d'autres fonctions (Qualité, Hygiène-sécurité ou autres) doit avoir tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

8.3.- Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne son poste ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures de sécurité mises en place.

8.4.- Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement.

Pour s'assurer du respect des obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, l'entreprise doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter de méthodes et d'outils nécessaires au suivi de ces indicateurs.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

8.5. Ecriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur la sécurité et l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à disposition des opérateurs.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre des produits et procédés sur le site soit réduit le plus possible.

8.6.- Documentation sécurité-environnement.

Des procédures seront établies pour la maîtrise de la documentation concernant les thèmes de sécurité-environnement, afin de garantir notamment :

- qu'ils sont bien identifiés et localisés ; une liste sera établie des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines ; les méthodes de classement et d'archivage seront précisées ainsi que les moyens d'accès aux enregistrements ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont disponibles ;
- que la collecte des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats d'analyses, contrôles, tests, exercices, etc...) ;

Cette documentation sécurité-environnement comprendra notamment :

- les informations sur les produits et procédés mis en oeuvre,
- les diagrammes organisationnels,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires s'il en existe,
- les normes et les procédures de fonctionnement,
- les documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires,
- les plans d'urgence existants sur le site,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- la trace des formations et informations données au personnel.

L'ensemble de ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7.- Résultats des contrôles et analyses.

Afin d'avoir un accès plus facile aux documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, sera établie une liste particulière et exhaustive de tous ces documents comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.8.- Procédures relatives à l'identification et au traitement des anomalies.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les plus brefs délais en cas d'incidents ou d'accidents. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème le plus rapidement possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement, des entraînements et des simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience à la suite des simulations, des incidents ou accidents.

8.9.- Audits environnement.

Un audit de contrôle du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera effectué à intervalles n'excédant pas un an.

Il rendra compte, en particulier, de l'état d'avancement de la mise en application des dispositions des articles 8.3 à 8.8, qui devra être engagée dès la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces audits sera archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées comme il est dit plus haut.

8.10. Rapport annuel de sécurité-environnement.

Un rapport de synthèse de tout ce qui concerne les thèmes de sécurité-environnement sera établi chaque année par le responsable environnement, sous l'autorité du chef d'entreprise si cette fonction est déléguée.

Ce rapport sur le fonctionnement et les performances environnementales de l'établissement sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport argumenté avec des chiffres, des schémas et des diagrammes abordera en particulier les thèmes suivants :

- les audits environnementaux et leurs conclusions,
- le bilan environnement,
- les informations relatives aux non-conformités, actions correctives et actions préventives,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité et environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies, les résultats des tests, des exercices, la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites, dans la mesure où les informations sont disponibles.

ARTICLE 9. - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS ET LIMITATION DES CONSEQUENCES. REGLES GENERALES.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

9.1.- Conception et aménagement de l'établissement - Conception des bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients (fixes ou mobiles) de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres porteront de manière, très lisible, la dénomination (codée pour les produits intermédiaires et les produits finis) de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement d'étiquetage des matières dangereuses

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination codée de leur contenu.

Accès, voies et aires de circulation :

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3.50 mètres,
- hauteur libre : 3.50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Alimentation électrique :

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes UTE.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Les installations seront protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Protection contre les effets de la foudre.

Les installations devront être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé et aux recommandations de la Norme Française C 17.100.

La mise en oeuvre de la protection contre la foudre s'effectuera comme il suit :

Etude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection sera précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour l'acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avèreraient impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans ou après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé ; en cas d'impossibilité, démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes seront adoptées comme il est dit ci-dessus.

Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées, ci-dessus, sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositif anti-intrusion.

L'établissement sera clôturé.

Chauffage.

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

9.2.- Règles générales de la sécurité.

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Règles de circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter et endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Contrôles, entretien et réparation du matériel.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais ;

- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas 1 an.

En outre, les moteurs thermiques des groupes d'alimentation électrique de secours (ce matériel doit être mis à l'abri d'un gel même exceptionnel) ou de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

Conditions de réception et d'expédition des produits dangereux.

Un contrôle strict, notamment au moyen d'analyses, lorsque cela est possible, sera effectué sur les produits réceptionnés.

L'expédition des produits dangereux se fera dans des conditions de sécurité satisfaisante. Les effluents destinés à la destruction seront évacués par camion citerne.

Propreté des installations.

Les installations seront régulièrement nettoyées notamment, afin d'éviter l'accumulation de poussières combustibles fines et de déchets susceptibles de propager une explosion ou un incendie.

L'exploitant se dotera à cette fin de moyens suffisants.

Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Produits.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Réserves de produits de sécurité.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

Utilités.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 10.- CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS A RISQUE CARACTERISE

10.1.- Plan d'Opération Interne.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet du Gard peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne est affiché dans l'établissement.

Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne.

10.2.- Exercices de lutte contre un éventuel sinistre.

Le personnel sera régulièrement entraîné à réagir efficacement en cas de sinistre, notamment par de fréquents exercices d'utilisation du matériel d'intervention.

Par ailleurs, des exercices d'alerte et de lutte contre les différents sinistres envisageables pourront être organisés et réalisés par l'exploitant.

A son initiative, ces exercices auront lieu si possible avec la participation active des moyens externes à l'entreprise (pompiers, entreprises voisines, etc...).

L'inspecteur des installations classées sera informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

10.3.- Etudes des dangers.

Elles seront réactualisées par l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées, environ tous les cinq ans.

10.4.- Surveillance du fonctionnement des installations.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et des systèmes de détection et d'alarme judicieusement disposés de manière à informer le personnel de fabrication de toute anomalie susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publique.

10.5.- Contrôle de l'appareillage.

Le bon fonctionnement des moyens de mesure et systèmes de sécurité sera contrôlé.

10.6.- Moyens d'alerte et de communication.

L'alerte intérieure sera donnée par sirène d'alarme et mégaphone.

L'alerte extérieure sera donnée par sirène et téléphone (s'il est nécessaire de faire appel à des secours extérieurs).

10.7.- Prévention des risques particuliers d'explosion et d'incendie et limitation des conséquences.

10.7.1. Risque incendie.

Installations visées - zones de risque incendie :

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes, où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Comportement au feu des structures métalliques.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dégagements.

Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désemfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Feux nus.

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31.12.1972 et du 23.01.1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

10.7.2. Prévention du risque d'explosion.

Installations visées - zones de sécurité explosion.

Les zones de sécurité explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites, ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité explosion. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions des articles relatifs aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

Conception générale des installations.

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, des atmosphères explosives, des installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elle.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et conformes à leurs spécifications techniques du constructeur.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Ventilation.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Prévention des explosions.

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

ARTICLE 11.- MOYENS ET MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

11.1.- Matériel.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisées (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt,...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les secteurs présentant des risques élevés d'incendie ou d'explosion devront en outre être équipés :

- de robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble de ces secteurs, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roue de 150 kg (ou équivalent),
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Il devra être placé, à proximité du dépôt d'ammoniac, des extincteurs sur roues de 50 kg à poudre polyvalente à raison de :

- 2 pour le container en service,
- 2 pour le container en attente d'utilisation.

Ressources en eau et agents d'extinction.

- l'établissement disposera des moyens en eau et en émulseur pour l'extinction d'un éventuel incendie,
- les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,
- le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
- les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables,
- l'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

11.2.- Moyens.

Equipes d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre sera constituée.

Les membres de cette équipe seront spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation seront organisés périodiquement.

ARTICLE 12.- MOYENS PARTICULIERS D'INTERVENTION EN CAS D'EMISSION DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX.**12.1.- Emission atmosphérique.**

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'intervention d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'au moins 3 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

L'exploitant devra disposer d'appareils de détection et de contrôle de la concentration, dans l'air, des substances toxiques.

Un dispositif (manche en tissus,...) permettant de connaître la direction du vent sera mis en place sur une partie haute de l'établissement.

12.2.- Lutte contre les conséquences d'une pollution accidentelle des eaux.

Sur la base des propriétés physico-chimiques des produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant devra avoir en permanence à disposition de l'Administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre.

ARTICLE 13.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEPOT D'AMMONIAC.

Les containers seront placés à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 30m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Chaque réservoir devra être éloigné de plus de 30 m de toute activité classée dans la nomenclature pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions des textes sur le soudage et des textes en vigueur, portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure.

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

Les tuyaux flexibles, pour le transvasement de l'ammoniac, devront être d'un type prévu pour ce fluide.

Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi, avec succès, une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service. Cette épreuve peut être effectuée par le fournisseur.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30m de tout réservoir d'ammoniac.

Des consignes seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation.

Elles devront prévoir, notamment, qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

ARTICLE 14.- AMPLIATION.

Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à l'exploitant, sera adressée :

- au maire d'ARAMON, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 3.8 du présent arrêté et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à Alès (3 exemplaires), chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau

Agnès BREFORT

LE PREFET DU GARD,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé
Frédéric PIERRET